

2292 2° Direction
4° Bureau

Installation classée
soumise à autorisation
n° 4920

Pétitionnaire :
S.A. Chagnoux

ARRÊTE du 28 NOV. 1989

PORTANT REGULARISATION ADMINISTRATIVE DES
ACTIVITES EXERCEES PAR UNE INSTALLATION CLASSEE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURGES

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisées,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 14 février 1973 relatives à la création et l'utilisation de décharge de matières de vidange des fosses d'aisances dites "déposantes",

VU les circulaire et instruction ministérielles du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains,

VU l'instruction technique du 22 janvier 1980 pour la mise en décharge des déchets industriels (J.O. - N.C. du 21 février 1980),

VU la circulaire ministérielle du 16 octobre 1984 relative à la mise en décharge de déchets industriels,

.../...

VU la circulaire ministérielle du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement et prétraitement des déchets industriels) (J.O. du 17 décembre 1985),

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1978 autorisant M. Roland CHAGNOUX, domicilié 12 cours des Vicaires à BOURGES, à exploiter sur le territoire de la commune de BOURGES, Chemin des Carrières, au lieu-dit "Les Quatre Vents", un dépôt de matières de vidanges et de déchets industriels,

VU la demande en date du 2 décembre 1988, parvenue en Préfecture le 5 décembre 1988, présentée par la S.A. Chagnoux, dont le siège social est sis à BOURGES, "Les Croix Rouges", Route de Saint-Michel, en vue d'obtenir la régularisation administrative des activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de BOURGES, au lieu-dit "Les Quatre Vents", sur les parcelles cadastrées section ZC n° 79 à 83,

VU les plans inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 1988 en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré,

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 6 janvier 1989 désignant le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de BOURGES, du 20 février 1989 inclus au 21 mars 1989 inclus,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU l'avis émis le 13 avril 1989 par le conseil municipal de BOURGES,

VU l'avis émis le 2 février 1989 par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

VU l'avis émis le 8 février 1989 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis émis le 27 février 1989 par M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis émis le 7 mars 1989 par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis émis le 31 mars 1989 par M. le Docteur COÏN, hydrogéologue agréé, coordonnateur départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1989 prorogeant de six mois à compter du 27 juillet 1989 le délai d'instruction du dossier,

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 1989,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 5 octobre 1989,

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous les numéros 322 A et B 2° et 167 a de la nomenclature des installations classées,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A. Chagnoux, dont le siège social est sis à BOURGES, zone industrielle, allée Louis Armand, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités située sur le territoire de la commune de BOURGES, au lieu-dit "Les Quatre Vents", sur les parcelles cadastrées section ZC n° 79 à 83.

ARTICLE 2 - L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations mentionnées ci-dessous relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
322 A et 322 B 2°	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : A - station de transit B - traitement 2° - dépositaire	A A
167 a	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères.	A

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT (rubriques 322 A et 167 a)

1 - Règles de caractère général

Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement,
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2 - Aménagement

L'établissement sera entouré d'une clôture résistante d'une hauteur de 2 mètres ; celle-ci sera doublée d'une haie d'arbres à feuilles persistantes.

Tous les stockages, y compris ceux en fûts de déchets liquides ou pâteux, doivent être pourvus de dispositifs étanches, de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon que le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Il sera aménagé une aire étanche dans laquelle sera installée une cuve de 20 m³ vide en régime normal et affectée au stockage exceptionnel de déchets issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes.

.../...

Stockage en réservoirs

Il sera composé de :

- 1 citerne de 30 000 l
- 2 citernes de 22 000 l chacune
- 1 citerne de 20 000 l
- 1 citerne de 18 000 l
- 1 citerne de 8 000 l
- 1 citerne de 6 000 l
- 1 citerne multicompartiments de 29 000 l :
 - 2 x 8 500 l
 - 1 x 7 000 l
 - 1 x 5 000 l.

Les cuves seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentant une gêne olfactive sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, 25°C ou à la température du stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Les cuves seront munies de dispositifs de mesure de niveau afin de pouvoir constater à tout moment le volume de liquide contenu dans la cuve pour un observateur placé à l'extérieur.

Toutes les aires de dépotage seront en rétention correctement entretenues et nettoyées.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec les déchets qui y seront stockés et leur forme permet un nettoyage facile.

Le stockage de déchets en fûts (150 maximum) se fera uniquement sur l'aire étanche de 150 m² prévue à cet effet.

Ils n'y séjourneront pas plus de 90 jours.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de solubiliser à l'eau seront abrités de la pluie et protégés contre les envols de matières fines ou pulvérulentes.

Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prendra toutes précautions pour que le centre soit propre et pour que les roues des véhicules quittant le centre le soient également.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Il sera mis à la disposition des conducteurs et ouvriers travaillant sur le centre, de l'eau sous pression et une aire étanche nécessaire aux opérations de nettoyages susvisées.

Les effluents seront collectés et épurés.

.../...

L'exploitant s'assurera que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute autre réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne représentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Pour les déchets ordinaires (tels que matières de vidange, boues de curage d'égouts, de dégraisseurs, de station d'épuration, les huiles solubles ou usagées) les contrôles et lavages seront bi-hebdomadaires.

Pour les déchets composés principalement de déchets toxiques, les contrôles et lavages seront effectués systématiquement lors de chaque transport.

Transvasement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées et qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompes flexibles, chariot élévateur, ...) avec les déchets.

Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Les cuves

Elles sont affectées aux produits suivants :

- 1 citerne de 30 000 l pour les huiles solubles,
- 1 citerne de 22 000 l pour les eaux de peintures,
- 1 citerne de 22 000 l pour les solvants non chlorés,
- 1 citerne de 20 000 l pour les huiles entières,
- 1 citerne de 18 000 l pour les solvants chlorés,
- 1 citerne de 8 000 l pour les acides,
- 1 citerne de 6 000 l pour les bases,
- 1 citerne de 6 000 l pour les cyanures,
- 1 citerne multicompartimentée de 29 000 l répartie de la façon suivante :
 - 2 x 8 500 l pour les mélanges eau + hydrocarbures,
 - 7 000 l pour les produits divers chargés en chrome,
 - 5 000 l pour les produits divers chargés en cuivre.

Sur chacune des cuves sera mentionnée de façon inaltérable la qualité du produit stocké.

L'exploitant fera procéder à 2 inspections visuelles des cuves par an ainsi qu'à une épreuve périodique de celles-ci :

- tous les ans pour les cuves contenant des produits acides, des solutions chromiques, cuivriques et cyanures,
- tous les 5 ans pour les autres.

Cette épreuve s'effectuera à une pression au moins égale à 0,3 bar ou avec une surpression de 50 %.

Moyens d'intervention

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement des fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserve de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

3 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux issues du lavage des cuves et des véhicules ainsi que les eaux de ruissellement seront traitées avant rejet dans le réseau communal d'égout dans un bac de décantation avec déshuilage.

Si la qualité de l'effluent avant rejet ne répond pas aux normes définies ci-après, celui-ci sera envoyé dans un centre de traitement et les résultats de ces analyses seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des installations classées.

Normes de rejets

L'effluent avant rejet devra répondre aux normes suivantes :

- température : < inférieure à 20°
- pH : compris entre 6,5 et 9
- MES : < 30 mg/l
- DCO : < 150 mg/l
- hydrocarbures : < 5 mg/l
- phénols : < 0,05 mg/l
- SEC (substances extractibles au chloroforme) < 1 mg/l
- cyanure : 0,1 mg/l
- métaux : < 20 mg/l

Pollution de l'air

L'exploitant prendra toutes mesures pour limiter l'envol de poussières et de papiers.

Mis à part lors des opérations de chargement ou de déchargement, les citernes seront fermées afin d'éviter que les odeurs issues des déchets se dispersent dans l'atmosphère.

Bruit

Les niveaux acoustiques en limite de propriétés ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Période de la journée	Niveau acoustique admissible en dB(A)
Jour de 7 h à 20 h	60
Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22 h	55
Nuit de 22 h à 6 h	50

4 - Suivi du déchet

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des risques de pollution dans son installation.

L'exploitant conserve un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés), les archive et les conserve un mois après leur départ.

Afin d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception de déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la qualité du déchet, les modalités du transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les natures et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration mensuelle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA DEPOSANTE (rubrique 322 b 2°)

5 - Produits admis

Seuls les produits provenant des fosses d'aisances sont admis dans la déposante d'une superficie de 750 m² ; sont notamment prohibés :

- les huiles usées, graisse et boues en provenance d'ateliers, garages, stations service, exploitations agricoles, etc...,
- les résidus de curage des cuves de produits pétroliers,
- les produits extraits lors des curages des fossés, regards, dessableurs et autres ouvrages analogues,
- les produits chimiques ou boues provenant d'une floculation chimique industrielle et du lavage de véhicules de transport de déchets industriels.

6 - Aménagement

Chaque bassin ne recevra pas plus de 600 litres de matières par m²/an.

Les bassins sont aménagés afin de recevoir les vidanges sans risques de débordement notamment lors des opérations de remplissage.

L'épaisseur de liquide ne dépassera pas 0,25 m de hauteur.

La déposante sera cloisonnée en plusieurs bassins qui peuvent communiquer entre eux par des vannes facilement manœuvrables.

L'accès à la dépositaire s'effectuera par une voirie au moins empierrée à partir de la clôture du dépôt.

Elle permettra une desserte facile et sûre des bassins par les véhicules (camions de vidanges, véhicules pour la reprise des boues, etc...).

Le terrain de la dépositaire sera clôturé par un grillage d'au moins 2 mètres de haut doublé d'une rangée d'arbres à feuilles persistantes.

Dans chaque bassin, la hauteur optimale de matières de vidange liquides est comprise entre 0,15 m et 0,25 m. L'évolution du produit est considérée comme terminée lorsque les boues sont devenues pelletables. Dès lors, celles-ci pourront être stockées hors des bassins, sur un emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 5 - Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de BOURGES pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture (2° Direction - 4° Bureau) Direction des Affaires Décentralisées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de BOURGES, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : J.-F. PAGES

Pour ampliation,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



Alaveau

A. LAVEAU